

Département
du Bas-Rhin

Commune de MOLLKIRCH

Arrondissement
de Molsheim

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 16 Juin 2025

Nombre de
conseillers élus
15

Sous la présidence de M. **TROESTLER** Mario, Maire

Conseillers
En fonction
15

ETAIENT PRESENTS : Mmes, **SCHWARTZ** Stéphanie, **SIGRIST** Lien,
BERBACH Christine, **PALMA** Anne-Hélène, **PASCHETTO** Tania
Mrs **DE RAMMELAERE** Rik, **SCHLEISS** Hervé, **SCHOOR** Arthur ,
BASTIAN Marc,

Conseillers
présents
10

ABSENTS EXCUSES : **SPEISSER** Audrey proc. **SCHWARTZ**
Stéphanie, **FRITZ** Damien proc. **SCHLEISS** Hervé, **GISELBRECHT**
Claude proc. **TROESTLER** Mario, **HIMBER** Muriel proc. **BASTIAN**
Marc, **SOERENSEN** Alain proc. **PASCHETTO** Tania.

Secrétaire de séance : **SIGRIST** Lien

Ordre du jour :

15/25 - Approbation du Conseil Municipal pour demande de prêt
16/25 - Approbation du Conseil Municipal pour Ligne de Trésorerie
17/25 - Recomposition de l'organe délibérant de la CCPR en 2026
18/25 - Mise à disposition d'un agent
19/25 - Création de Poste grade rédacteur temps plein
20/25 - Redevance réglementée chantier provisoire
21/25 Décisions du Maire sous délégation
Divers

Début de séance 20h15

N°15/25 : Approbation du PV du Conseil du 14 avril 2025

Le Conseil Municipal, après délibération à décide à 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (SIGRIST Lien, BASTIAN Marc et HIMBER Muriel) d'approuver et d'adopter le procès-verbal de la séance du 14 Avril 2025.

N°16/25 : Approbation du Conseil Municipal pour demande de prêt pour le Projet de Construction du Groupement Scolaire

Le Conseil Municipal sollicite auprès de la Caisse d'Epargne,

Un prêt relais de 800 000 € afin de financer la TVA sera récupérée pour la construction d'un groupement scolaire, aux caractéristiques suivantes :

Durée : 24 mois
Taux fixe : 2.98 %
Paiement trimestriel
Commission de frais de 0.10 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à souscrire à ses offres et de signer tout document y afférent.

N°17/25 : Approbation du Conseil Municipal pour demande de ligne de trésorerie pour le Projet de Construction du Groupement Scolaire

Le Conseil Municipal sollicite auprès de la Caisse d'Epargne,

Une ligne de trésorerie de 1 000 000 € afin d'avancer les subventions, en attente de versement, aux caractéristiques suivantes :

Durée : 12 mois renouvelables
Taux : €STR + marge de 0.70 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à souscrire à ses offres et de signer tout document y afférent.

N°18/25 : Recomposition de l'organe délibérant de la CCPR en 2026 : fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local

M. le Maire informe l'ensemble des membres présents que dans la perspective des élections municipales de 2026, les communes doivent procéder au plus tard le **31/08/2025** à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le VII de l'article susmentionné dispose en effet que :

« Au plus tard, le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi N°2002-276 du 27/02/2002 précitée, le nombre total de sièges que

comportera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Principes généraux :

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition de sièges entre les communes devra être pris avant le **31/10/2025**, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre :

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues par les dispositions du CGCT ;
- soit par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Les communes, en lien avec leur intercommunalité, sont appelées à procéder, le cas échéant avant le **31/08/2025**, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Le nombre total de sièges à répartir ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III du CGCT et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de la population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° de l'article 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31/10/2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

Si accord local il y a, ce dernier doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

M. le Maire indique que les membres du Bureau de la CCPR, réuni le 29/04/2025 ont émis un avis favorable à la proposition du Président de la CCPR de conclure, entre les communes membres de la communauté, un accord local¹, fixant à 33, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPR, répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Population totale	18 395
Nombre de communes	9
Sièges initiaux (art. L 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	27
Sièges de droit commun	27
Accord local	25%
Maximum de sièges	33

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	REPARTITION DE DROIT COMMUN	ACCORD LOCAL PROPOSE
ROSHEIM	5409	8	8
BISCHOFFSHEIM	3360	5	6
BOERSCH	2435	4	5
GRIESHEIM	2341	3	4
OTTROTT	1594	2	3
GRENDLBRUCH	1224	2	2
MOLLKIRCH	881	1	2
ROSEWILLER	640	1	2
SAINT-NABOR	511	1	1
TOTAUX	18395	27	33

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

VU les dispositions des articles L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

¹ Il est précisé que l'accord proposé est le même que celui adopté en 2019.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/10/2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau de la CCPR, réuni le 29/04/2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, A l'unanimité ;

VALIDE, dans la perspective des élections municipales de mars 2026, l'accord local, fixant à 33, le nombre de sièges du Conseil communautaire de la CCPR répartis comme suit :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
ROSHEIM	5409	8
BISCHOFFSHEIM	3360	6
BOERSCH	2435	5
GRIESHEIM	2341	4
3OTTROTT	1594	3
GRENDLBRUCH	1224	2
MOLLKIRCH	881	2
ROSENWILLER	640	2
SAINT-NABOR	511	1
TOTAUX	18395	33

AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°19/25 : Mise à disposition d'un agent

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent fonctionnaire titulaire de la commune de Schirmeck, à compter du 01 juillet 2025 pour une durée d'un mois, pour y exercer les fonctions de Secrétaire Général.

Par ailleurs, en application de l'article L 512-6 du Code Général de la Fonction Publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, auprès d'un organe de l'Union européenne ou auprès d'un Etat étranger. Dans ce cas il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Le Maire propose à l'assemblée :

Afin de permettre un tuilage suite à fin de contrat, les maires des communes de Schirmeck et de Mollkirch proposent de mettre à disposition Monsieur Mickaël RIOU, responsable des Ressources Humaines, respectivement à mi-temps par semaine à partir du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 31 juillet 2025 à la Mairie de Mollkirch et à compter du 1^{er} août 2025 jusqu'au 31 août 2025 à la Mairie de Schirmeck. Le temps de travail étant divisé, il n'est demandé aucune compensation financière aux communes.

Il est rappelé que le fonctionnaire est mis à disposition pour exercer les fonctions de Secrétaire Général.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la commune de Schirmeck et la commune de Mollkirch.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Mollkirch et la commune de Schirmeck ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, A l'unanimité

ADOpte la proposition du Maire ;

AUTORISE le maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout autre document.

N°20/25 : Création du poste de Rédacteur Territorial et vacation d'emploi

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que M RIOU Mickaël, Secrétaire Général titulaire, va être embauché au grade de Rédacteur Territorial.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de créer un poste de rédacteur territorial à temps non complet à compter du 1^{er} Août 2025 et à temps complet à compter du 1^{er} Septembre 2025.

Autorise le Maire à signer tous actes afférents à cette création d'emploi.

N°21/25 : Redevance réglementée chantier provisoire

Instaurant le principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoires(s),

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

N°22/25 : Suppression de la régie de recettes du secrétariat de la mairie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité

financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

VU la délibération du 05 Mai 1997 autorisant la régie de recettes des droits de photocopies ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de SUPPRIMER la régie de recettes du secrétariat pour l'encaissement des photocopies ;

La suppression de cette régie prendra effet le 16 juin 2025 ;

La secrétaire générale et le comptable du Trésor Public auprès de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Divers :

- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la réunion publique aura lieu le 19 Juin à 19h30 à la salle des fêtes de Mollkirch.
- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que les travaux de l'école continuent, les panneaux OSB ont été installés sur la charpente ainsi que le pare-vapeur. L'entreprise posant les fenêtres devrait intervenir à compter du 20 Juillet pour une durée approximative d'un mois.
- Madame PASCHETTO Tania, Adjointe au Maire, indique qu'il faudrait faire un point sur ce qui a été décidé lors des diverses commissions, pour que l'ensemble des membres du Conseil Municipal sachent ce qui a été décidé.
- Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil qu'une campagne d'abattage d'arbres dangereux va être menée prochainement.
- Monsieur SCHOOR Arthur indique aux membres du Conseil Municipal qu'un groupe de bénévoles souhaiterait œuvrer pour la Commune, hors de la journée citoyenne. Il faudrait se renseigner par rapport aux assurances pour la possibilité de laisser des bénévoles gérer divers chantiers (désherbage, peinture ...)

Fin de séance 21h23

POUR EXTRAIT CONFORME :

Mollkirch, le

Le Maire,
Mario TROESTLER

Le Secrétaire de Séance :